

[...]

[...]

30.035/II/PD

JJP/GD

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 3 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que les cours que doivent suivre les sapeurs-pompiers dans le cadre de l'arrêté royal du 19 mars 1997 n'existeraient pas en langue allemande.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu le 24 juin 1998 en ces termes: (traduction)

« Suite à votre lettre en objet, j'ai l'honneur de vous communiquer que la formation des sapeurs-pompiers germanophones de la région de langue allemande est assurée par le centre de formation agréé des services d'incendie de la province de Liège (Centre provincial de Formation des Agents des Services d'Incendie, rue du Grand Puits, 49 à 4040 Herstal, tél. 041/40.24.04).

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 octobre 1985 relatif aux centres provinciaux de formation des services d'incendie, modifié par l'arrêté royal du 28 mars 1995, un montant complémentaire de 25.000,- FB est d'ailleurs attribué annuellement au centre de formation agréé pour la province de Liège comme contribution dans les frais de fonctionnement, et ce, en vue de l'organisation de cours pour les agents des services d'incendie de la Communauté germanophone.

Jusqu'à présent, seul le manuel du cours de base pour l'obtention du brevet de « sapeur-pompier » a été traduit en allemand.

Actuellement, une modification de l'arrêté royal du 4 octobre 1985 est en voie de préparation, dans le sens qu'une subvention additionnelle serait accordée au centre de formation de la province de Liège pour la traduction en allemand de tous les cours dont il est question dans l'arrêté royal du 19 mars 1997.

Le projet se trouve en ce moment pour avis auprès de l'Inspection des Finances. »

*
* *

De ces renseignements, il ressort que la formation des agents des services d'incendie de la région de langue allemande est assurée par le centre de formation agréé des services d'incendie de la province de Liège.

Le centre de formation doit dès lors être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, ce service utilise la langue de la région où le service local est établi.

Il s'agit en l'occurrence de rapports avec les agents des services locaux (corps des services d'incendie) de la région de langue allemande; c'est donc toujours l'allemand qui doit être utilisé.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'une modification de l'arrêté royal du 4 octobre 1985 relatif aux centres provinciaux de formation des services d'incendie est en voie de préparation, et ce, en vue de la traduction en allemand de tous les cours.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]